

GUIDE POUR L'ATELIER DES ORGANISMES DE DÉTERMINATION

Jeudi 18 janvier 2024, 16h00 – 16h45

Organisme de détermination : autorité déterminant la législation applicable en matière de sécurité sociale

Autorité de délivrance : autorité délivrant l'attestation d'appartenance à la navigation du Rhin (AANR) et le certificat d'exploitant (CE)

I. Objectif de la table ronde

Objectif :

- Déterminer correctement le lieu d'établissement (réel) de l'exploitant.
L'exploitant mentionné dans l'attestation d'appartenance à la navigation du Rhin est-il l'exploitant de fait ?
 - *Il convient de noter que le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) consacre le droit à la liberté d'établissement au sein de l'UE. La recherche d'un climat des affaires favorable pour sa propre entreprise est parfaitement légitime. Toutefois, il faut que ce lieu soit également le lieu d'établissement réel de l'entreprise et qu'il ne s'agisse pas d'une entreprise boîte aux lettres ou d'un autre type de construction (fictive).*

Intérêt autorité de délivrance :

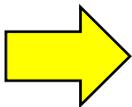
- Maintenir les registres authentiques et à jour sur la base d'informations exactes.
- Créer des conditions de concurrence équitables pour tous les entrepreneurs en navigation intérieure.

Intérêt organisme de détermination :

- Affiliation au régime de sécurité sociale du bon État membre.
 - Paiement des cotisations et versement des allocations dans et par le bon État membre ;
 - Reconnaître et traiter plus tôt les constructions fictives.
- Créer des conditions de concurrence équitables pour tous les entrepreneurs en navigation intérieure.

Comment y parvenir ?

- a. Comment les autorités de délivrance maintiennent-elles leurs registres authentiques et à jour ? Que faut-il pour cela ? Comment l'échange de données entre les autorités de délivrance peut-il contribuer à cet objectif ? (**Atelier autorités de délivrance**)
- b. Comment une situation à risque, à savoir le fait que le propriétaire et l'exploitant soient établis dans des États membres différents, peut-elle être détectée et examinée plus tôt ? L'échange de données entre l'autorité de délivrance et l'organisme de détermination peut-il y contribuer, et si oui, de quelle(s) manière(s) ? (**Atelier délégations nationales**)
- c. Si l'organisme de détermination reçoit un signal d'une situation à risque¹, il peut procéder à une évaluation supplémentaire du risque de paiement de cotisations dans le mauvais État membre ou d'une construction fictive.



Si l'organisme de détermination estime que ce risque est bien réel, il peut contacter l'organisme de détermination de l'autre État membre du CASS.

Comment vérifier si la situation est à risque et comment échanger des données avec les organismes de détermination dans les autres États membres ? (**Atelier organismes de détermination**)

II. Participants par État membre

- Autorités de tous les pays du CASS déterminant la législation de sécurité applicable (organismes de détermination)
- Représentant(s) gouvernementaux intéressés

III. Documents pertinents

¹ Par exemple, de la part d'un tiers tel que l'autorité de délivrance, les partenaires sociaux ou la signalisation d'une tendance dans la pratique de mise en œuvre.

- Règlement (CEE) n° 2919/1985
- Règlement (CE) n° 883/2004
- Règlement (CE) n° 987/2009
- Accord dérogatoire relatif à la législation applicable aux bateliers rhénans
- Document d'introduction (CASS)
- Recommandation de la CCNR relative à la délivrance de l'attestation d'appartenance à la navigation du Rhin (AANR) et du certificat d'exploitant (CE)
- Décision n° 7 du CASS
- Socle de questions standardisées (CASS)

IV. Objectif et déroulement de l'atelier pour les organismes de détermination :

L'objectif de cet atelier est de recueillir des informations en vue d'une meilleure coopération entre les États membres afin de s'assurer que la législation de sécurité sociale applicable puisse être correctement déterminée.

Pour cela, il faut pouvoir déterminer qui exploite réellement le bateau et quel est le lieu d'établissement réel de l'exploitant.

Description du problème :

S'il s'avère a posteriori que l'exploitant de fait du bateau rhénan est établi dans un pays différent de celui supposé auparavant - sur la base de l'AANR - les employés du bateau rhénan en question ont, a posteriori, été affiliés au mauvais régime de sécurité sociale et les paiements de cotisations ont été effectués dans le mauvais pays. La rectification du paiement des cotisations dans le mauvais État membre et du versement des prestations par le mauvais État membre crée des problèmes pour le batelier rhénan, l'employeur ainsi que pour l'autorité d'application. Le redressement de la situation devient d'autant plus difficile que le paiement des cotisations de sécurité sociale dans le mauvais État a perduré. Les facteurs susceptibles de compliquer la rectification sont notamment l'expiration des délais de prescription, le paiement et le remboursement de la cotisation via l'employeur ou la faillite de l'employeur.

Il est donc important qu'une situation à risque soit reconnue à temps et que, en coopération avec l'autre État membre, les abus potentiels soient évités ou puissent être traités en temps utile.

En cas de travail dans deux ou plusieurs États membres, l'article 16 du règlement CE n° 987/2009 (ci-après : le « règlement d'application ») réglemente généralement le point de départ pour une concertation mutuelle (à savoir la délivrance d'un A1) et la coopération mutuelle entre les États membres pour déterminer (provisoirement) la législation de sécurité sociale applicable. Toutefois, cet article ne s'applique pas si la législation applicable est déterminée sur la base de l'Accord dérogatoire.

Piste de solution :

Au cours de la réunion du CASS le 2 décembre 2022, il a été discuté de l'élaboration d'une procédure de concertation mutuelle basée sur le principe de coopération loyale qui sous-tend les mécanismes de coordination des régimes transfrontaliers de sécurité sociale du Règlement (CE) n° 883/2004. Ceci afin d'éviter qu'en raison d'un manque d'échange d'informations, une situation ne se produise dans laquelle des cotisations et/ou des prestations sont indûment payées dans l'État membre non compétent pendant une période prolongée, alors que le batelier rhénan est assuré dans un autre État membre du CASS.

Le lancement d'une procédure de concertation mutuelle nécessite un point de départ sur la base duquel l'organisme de détermination d'un État membre entame une concertation avec l'organisme de détermination de l'autre État membre (flux d'informations C du schéma).

Dans cet atelier, nous supposons que l'organisme de détermination reçoit un signal d'une situation à risque.

Ce signal d'une situation à risque peut provenir, par exemple, de :

- *Un tiers occasionnel, par exemple les partenaires sociaux qui informent l'organisme de détermination d'une situation suspecte.*
- *L'autorité de délivrance dans votre propre État membre. L'atelier des délégations nationales examinera si l'autorité de délivrance de votre propre État membre peut envoyer un signal à votre autorité si le propriétaire et l'exploitant sont établis dans des États membres différents. (Par exemple, dans le cas où le propriétaire dans l'État membre A transfère son activité de l'État membre A vers l'État membre B).*
- *L'organisme de détermination de l'État membre A qui notifie l'organisme de détermination de l'État membre B.*

Sur la base de ce signal, l'organisme de détermination évalue s'il y a lieu de contacter l'organisation sœur dans l'autre État membre : le point de départ de la procédure de concertation mutuelle.

Au cours de cet atelier, vous pourrez discuter de la manière de mener à bien une procédure de concertation.

Vous trouverez ci-dessous un certain nombre de questions/sujets qui peuvent vous aider à entamer la discussion. Certaines de ces questions sont également abordées dans les autres ateliers. De cette manière, les questions sont examinées sous différents angles.

Les principales questions ci-dessous sont détaillées dans l'annexe du présent document pour vous aider à y répondre.

Ces questions principales peuvent aider le rapporteur à fournir un retour d'information lors de la session plénière.

Déroulement de l'atelier et questions principales :

A. Présentation, prendre connaissance de l'organisation et des intérêts de chacun.

B. Discussion autour de plusieurs questions

1. Échange de vues sur le point de départ d'une procédure de concertation mutuelle (flux d'informations C du schéma).
Comment déterminer si le fait que le propriétaire et l'exploitant soient établis dans des États membres différents constitue une situation à risque ? Quand les organismes de détermination se consulteront-ils ?
2. Échange de vues sur un cadre d'examen commun pour le processus de concertation mutuelle
Pendant l'atelier, vous pouvez utiliser le document imprimé A3 "Socle de questions standardisées" pour prendre des notes dans les colonnes vierges ajoutées.
Qui fait quoi ? Que peut examiner l'État membre qui a délivré l'AANR et que peut examiner l'État membre qui a délivré le CE ? Quel organisme dans votre État membre est compétent pour effectuer les contrôles ? Quels sont les faits à examiner pour déterminer l'exploitant (de fait) et le lieu d'établissement ? Les partenaires sociaux ont-ils un rôle informatif à jouer ?
3. De quelle manière l'échange de données peut-il être organisé entre les organismes de détermination des États membres du CASS ? Par courriel sécurisé ? Via EESSI ? Nommer des personnes de contact ?
4. Les mesures considérées sont-elles suffisantes pour corriger efficacement d'éventuelles erreurs ou des mesures complémentaires sont-elles nécessaires ?

A. Présentation, prendre connaissance de l'organisation et des intérêts de chacun.

- Présentations
- Désignation du rapporteur

B. Discussion autour de plusieurs questions

1. Échange de vues sur le point de départ d'une procédure de concertation mutuelle (flux d'informations C du schéma)

L'organisme de détermination de l'État membre A examine le signal de l'autorité de délivrance indiquant que le propriétaire et l'exploitant ne sont pas les mêmes et que le lieu d'établissement de l'exploitant a été transféré dans l'État membre B. Si l'organisme de détermination estime qu'il y a une situation à risque, un examen plus approfondi est conduit. Sur la base de cet examen, il sera déterminé s'il convient de contacter l'autre État membre.

Pensez par exemple aux questions suivantes :

- Comment déterminer si le fait que le propriétaire et l'exploitant soient établis dans des États membres différents constitue une situation à risque ?
- Pensez-vous que certains États membres sont plus exposés au risque de recevoir à tort des cotisations ou de ne pas recevoir des cotisations dues ?
- De quelle manière une évaluation des risques est-elle effectuée ? Quand est-il utile de contacter l'autre État membre ? Quels pourraient être les indicateurs d'une telle situation à risque ? Pensez par exemple au montant de cotisation, au montant des prestations, aux conditions de travail, etc. ?

2. Échange de vues sur un cadre d'examen commun pour le processus de concertation mutuelle

Si l'examen le justifie, l'organisation sœur sera contactée.

La vérification du lieu d'établissement réel de l'exploitant peut impliquer plusieurs États membres. L'État membre où l'exploitant prétend être établi (l'État membre qui a délivré le CE) et l'État membre qui a des indications selon lesquelles le lieu d'établissement se trouve dans son État membre (l'État membre qui a délivré l'AANR, où le propriétaire est établi).

Si cette situation se présente, il est bon que ces deux États membres collaborent pour déterminer qui est l'exploitant et où il est (réellement) établi. Il peut être utile à cet égard que les États membres du CASS s'accordent sur un cadre d'examen, c'est-à-dire sur ce qui doit effectivement faire l'objet d'un examen et sur l'État membre qui est autorisé à le faire. Dans ce contexte, un document a été créé : "Socle de questions standardisées"².

Pour les besoins de cet atelier, plusieurs colonnes ont été ajoutées aux tableaux dans le document "Socle de questions standardisées" pour vous permettre de compléter les réponses. Pendant l'atelier, le document imprimé sera également disponible en format A3 pour les notes.

En utilisant les questions de ce document, vous pouvez discuter, par exemple, les points suivants :

- À quel moment un contrôle est-il utile/possible ? Au moment de la première affiliation du batelier rhénan à votre législation de sécurité sociale ou bien par la suite ?
- Dans votre État membre, qui est chargé de vérifier que le CE a été délivré à juste titre, c'est-à-dire qui vérifie que l'exploitant mentionné sur le CE est bien l'exploitant ?
- Quelles questions d'examen concrètes jugez-vous pertinentes ? Est-il possible d'établir des priorités ?
- Quel État membre est compétent pour effectuer quelle partie de l'examen (répartition des compétences entre l'État membre de l'AANR et l'État membre du CE) ?
- Quelle autorité au sein de l'État membre est en mesure de trouver ces données ?
- Y a-t-il des questions essentielles qui manquent dans le document "Socle de questions standardisées" ?

Pensez aussi aux autres questions suivantes :

- Dans votre État membre, est-il possible de contacter l'autorité de délivrance de votre État membre pour demander des informations ? (Par exemple, pour reconnaître des tendances, comme le fait que beaucoup d'exploitants souhaitent s'établir dans votre État membre, alors que le propriétaire est établi dans un autre État membre. Ou vice versa : que, dans votre État membre, plusieurs exploitants se relocalisent dans un autre État membre, tandis que le(s) propriétaire(s) reste(nt) établi(s) dans votre État membre).
- Si vous avez besoin de données provenant de l'autorité de délivrance dans l'autre État membre, pouvez-vous les obtenir par l'intermédiaire de l'organe de liaison ?
- Le fait de rendre visite au propriétaire et/ou à l'exploitant pour fournir des informations/explications peut-il permettre d'éviter le versement des cotisations dans le mauvais État membre ou de rectifier la situation (plus tôt et en souplesse) ?
- Les partenaires sociaux peuvent-ils jouer un rôle informatif ?

² Voir aussi l'exemple pratique (annexe 1)

- Est-il utile de s'accorder pour retirer ou délivrer des certificats A1 ?
- Est-il important de déclarer la faillite d'un employeur/entrepreneur ? Si oui, comment l'autorité sait-elle qu'il y a une faillite ? Quelles sont les conséquences d'une faillite pour l'organisme de détermination ?

3. De quelle manière l'échange de données peut-il être organisé entre les organismes de détermination des États membres du CASS ?

Pensez par exemple aux questions suivantes :

- Comment les données peuvent-elles être fournies au niveau dossier ?
- Les données peuvent-elles être échangées par courriel (sécurisé) ?
- Les données d'une base de données peuvent-elles être fournies via un outil électronique ?
- Contact téléphonique ? Nommer des personnes de contact ?
- Les données peuvent-elles être échangées via EESSI ?
- Si l'organisme de détermination délivre un certificat A1 pour un batelier rhénan, en informe-t-elle également les organisations sœurs d'autres États membres ? Si oui, de quelle manière ? Copie A1 via EESSI ?

Remarque : Le processus EESSI est utilisé aux fins de l'application de l'article 16 du Règlement (CE) 987/2009.LA_BUC 03 et SED A008 sont utilisés dans les deux sens. Bien qu'officiellement destinés à la procédure de l'article 16 du Règlement, et bien que cet article ne s'applique pas aux cas directement couverts par l'Accord dérogatoire, ils peuvent servir effectivement à l'aménagement d'une procédure de notification.

- Quels sont les délais de réponse ?
- Comment se déroule le retour d'information vers les autorités de délivrance concernées ? Cela se fait-il par l'intermédiaire des organes de liaison ?

4. Toutes les mesures considérées sont-elles suffisantes pour corriger efficacement les éventuelles erreurs ?

Exemple pratique

Le propriétaire (SARL) du bateau est établi dans l'État membre A et l'exploitant (sur papier) dans l'État membre B. La SARL de l'État membre A a conclu à cette fin un accord d'exploitation avec la SARL qu'elle a elle-même créée dans l'État membre B.

Il y a une certaine activité commerciale dans l'État membre B :

- La SARL loue un espace dans l'État membre B et une secrétaire y est présente. En outre, un directeur de la SARL a été nommé. Ce directeur est originaire de l'État membre B.

Cependant, l'exploitation effective du bateau se fait par l'intermédiaire du bureau de la SARL dans l'État membre A :

- Le propriétaire (originaire de l'État membre A) du bateau organise le personnel mis à bord des bateaux ;
- L'affrètement est organisé à partir de l'État membre A ;
- La planification de la navigation du bateau est effectuée à partir de l'État membre A ;
- La planification du personnel est effectuée à partir de l'État membre A ;
- Tous les contacts (téléphoniques) de l'équipage se font via le bureau de l'État membre A ;
- En cas de dommages au bateau, cela est discuté au bureau de l'État membre A ;
- Un licenciement provient de l'État membre A, via une adresse électronique dans l'État membre B (!), mais signée par la secrétaire dans l'État membre A !

Quelles enquêtes l'État membre A peut-il mener ?

L'État membre A peut enquêter sur le propriétaire du bateau établi dans l'État membre A. Cette société dans l'État membre A aura signé un contrat d'exploitation avec l'exploitant étranger. Que contiennent ces contrats et procède-t-on bien conformément au contrat d'exploitation ? Ou bien la pratique s'écarte-t-elle de ce qui a été convenu sur papier ? Un critère important est, par exemple, de savoir qui conclut les contrats de transport. Et qui décide en dernier ressort des activités (de transport) à entreprendre.

L'État membre A peut également vérifier que les recettes financières réelles aboutissent effectivement dans l'État membre d'établissement déclaré par l'exploitant. Cela peut se faire, par exemple, par le biais d'un contrôle des documents comptables (s'agit-il ou non d'une construction fiscale ?).

Quelles enquêtes l'État membre B peut-il mener ?

Il convient toutefois de noter que l'État membre A n'a aucun moyen de demander ou d'auditer les comptes annuels d'une société étrangère si l'exploitant indique être établi dans un autre État membre du CASS. Pour cette information, c'est l'État membre B qui doit intervenir.

Coopération État membre A et B

Si la construction financière mise en place par le propriétaire du bateau est astucieuse, il devient très difficile de se faire une idée précise de qui est l'exploitant effectif du bateau. Pour contrôler où se déroulent les activités d'exploitation proprement dites, il est donc important que les deux États membres coopèrent et que les deux pays effectuent des contrôles dans leur propre pays et s'informent mutuellement de leurs résultats. Il est alors judicieux de convenir d'un cadre d'examen commun (quelles questions concrètes sont pertinentes pour déterminer le lieu d'établissement réel de l'exploitant ?) et de déterminer quel État membre prend quelle mesure ?

Ce faisant, il est important d'aller au-delà des accords sur papier et d'examiner quelles sont les relations réelles entre les parties et avec le bateau (comparez avec les chauffeurs de camion dans l'affaire AFMB³).

Dans cet exemple pratique, la SARL dans l'État membre A a transféré de cette manière l'exploitation d'au moins 10 bateaux à une SARL dans l'État membre B.

Si, après enquête, il s'avère que l'exploitant mentionné dans l'AANR n'est pas l'exploitant effectif du bateau, et que l'exploitant effectif est établi dans un autre Etat membre, cela devra être corrigé dans l'AANR afin que la législation de sécurité sociale du bon l'Etat membre soit également appliquée aux membres de l'équipage du bateau.

En coopérant les uns avec les autres et en luttant contre de telles constructions, il est possible d'éviter des problèmes financiers majeurs (double prélèvement de cotisations, recouvrement de prestations) pour les bateliers rhénans et de créer des conditions plus équitables pour tous les entrepreneurs en navigation rhénane.

³ Cour de justice de l'UE : L'employeur de fait est déterminant pour l'application du système de sécurité sociale. L'employeur de chauffeurs de poids lourds salariés dans le transport international routier est l'entreprise de transport qui exerce l'autorité effective sur ces chauffeurs, supporte leur charge salariale et dispose du pouvoir effectif de les licencier. L'application du système de sécurité sociale dépend du lieu d'établissement de cet employeur de fait. Ce n'est pas par définition l'entreprise avec laquelle ledit chauffeur routier a conclu un contrat de travail et qui est formellement présentée dans ce contrat comme étant l'employeur de ce même chauffeur. Telle est la réponse de la Cour de justice de l'Union européenne aux questions du Centrale Raad van Beroep (Conseil central des recours néerlandais). <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?num=C-610/18>

Annexe 2

Autorité de délivrance de l'AANR et/ou du CE



Informations à transmettre :
Attention une AANR a été délivrée pour un bateau dont l'exploitant se trouve dans le pays Y ! (particulièrement dans le cas où l'exploitant se trouvait antérieurement dans le même pays que le propriétaire).



Vecteur de communication : ?

Base juridique : ?

Autorité de détermination de la législation de sécurité sociale applicable

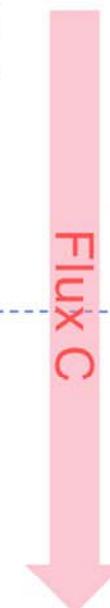
Informations à transmettre (en cas d'indicateur de risque)
Attention vous allez recevoir des demandes d'affiliation de bateliers rhénans sur la base de l'accord dérogatoire de l'exploitant x !
Veillez à vérifier que l'exploitant x a bien son siège dans votre pays et dispose de la maîtrise décisionnelle, en particulier sur le plan économique et commercial



Vecteur de communication : EESSI ?



Base juridique : principe de coopération loyale inscrit dans le Règlement n°883/2004 ?



Autorité de détermination de la législation de sécurité sociale applicable (par le biais de l'organisme de liaison)

Vérifications à effectuer (au besoin) :
Est-ce que l'exploitant a bien son siège dans le pays Y et dispose effectivement de la maîtrise décisionnelle en particulier sur le plan économique et commercial ?



Informations à transmettre :
Le cas échéant, attention l'exploitant du bateau n°xx n'a pas son siège dans le pays Y/ ne dispose pas de la maîtrise décisionnelle en particulier sur le plan économique et commercial.



Vecteur de communication : ?



Base juridique : ?

Informations à transmettre :
Attention une demande de CE a été déposée pour un bateau qui est enregistré dans le pays X !



Vecteur de communication :
email sécurisé ?



Base juridique : Article 8 du Règlement d'application du Règlement (CEE) 2919/85 ?

PAYS X

PAYS Y



Informations à transmettre :
Attention un CE a été retiré pour un bateau qui est enregistré dans le pays X !